



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបម្រើជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D298/2/1/3

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28)

Devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date: 27 octobre 2016

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
27 / 10 / 2016	
ម៉ោង (Time/Heure):	
15:10	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA	

(PUBLIC)

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE [REDACTED] AUX FINS D'ANNULATION DE PROCÈS-VERBAUX ET DE TRANSCRIPTIONS D'AUDITIONS DE TÉMOIN

Co-Procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de [REDACTED]

BIT Seanglim
Wayne JORDASH

Avocats pour les parties civiles

Me CHET Vanly
Me HONG Kimsuon
Me KIM Mengkhy
Me LOR Chunthy
Me SAM Sokong
Me SIN Soworn
Me TY Srinna
Me VEN Pov
Me Linda BEHNKE
Me Laure DESFORGES
Me Herve DIAKIESE

Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Nicole DUMAS
Me Isabelle DURAND
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Emmanuel JACOMY
Me Christine MARTINEAU
Me Barnabe NEKUI
Me Lyma NGUYEN
Me Beini YE



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est saisie d'une requête en annulation intitulée « [REDACTED] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulling Transcripts and Written Records of Witnesses' Interviews* » datée du 17 février 2016 (la "Requête en nullité")¹, déposée par les co-avocats de [REDACTED] (respectivement les « co-avocats » et la « Requérante »).

I – INTRODUCTION

1. La Requête en nullité a été en partie transmise à la Chambre préliminaire par le co-juge d'instruction international le 9 mai 2016², conformément à la Règle 76 3) du Règlement intérieur, en ce qui concerne les allégations de falsification de quatre actes d'instruction liés à l'audition du témoin [REDACTED]³ et de deux procès-verbaux d'audition de [REDACTED]⁴.

II – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international suppléant a saisi le Bureau des co-juges d'instruction du Troisième Réquisitoire introductif, alléguant la responsabilité de la Requérante pour des crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires⁵. D'autres allégations ont été avancées dans deux réquisitoires supplétifs⁶.

3. Le 10 septembre 2011, le témoin [REDACTED] aurait déclaré à une équipe du Centre de Documentation du Cambodge avoir été approché par trois individus⁷ après son audition du 29 juillet 2011 par le co-juge d'instruction international BLUNK⁸.

¹ [REDACTED] *Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a View to Annulling Transcripts and Written Records of Witnesses' Interviews*, 17 février 2016, D298 (« Requête en nullité »).

² *Decision on [REDACTED] Application to Seise the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of Transcripts and Written Records of Interviews*, 9 mai 2016, D298/2 (« Décision de renvoi »).

³ *Written Record of Interview of Witness [REDACTED]*, 25 août 2011, D85/5.1.4.2 ; *Written Record of Interview of Witness [REDACTED]*, 2 septembre 2011, D101/1.1 ; *CD Recording of Interview of Witness [REDACTED]*, 2 septembre 2011, D101/1.1R ; *Transcript of Interview of [REDACTED]*, versé au dossier le 4 mai 2012, D85/4.1.5. Voir Annexe A de la Décision de renvoi.

⁴ *Written Record of Interview of Witness [REDACTED]*, 12 janvier 2015, D219/140 (« Procès-verbal du 12 janvier 2015 ») ; *Written Record of Interview of Witness [REDACTED]*, 13 janvier 2015, D219/141. Voir Annexe A de la Décision de renvoi.

⁵ Troisième Réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

⁶ *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 ; *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191.

⁷ Centre de Documentation du Cambodge, *Interviews with: [REDACTED]*, *Field trip note by: Long Dany*, 10-11 septembre 2011, disponible sur le site www.dccam.org et [REDACTED]



4. Le 14 septembre 2011, le co-juge d'instruction international BLUNK a décidé d'ouvrir une enquête interne en vertu de la Règle 35 2) b) pour entrave à l'administration de la justice, estimant avoir des « raisons de croire » que des personnes auraient essayé d'influencer, entre autres, le témoin [REDACTED] lors d'auditions officieuses⁹. Le co-juge d'instruction a délivré trois commissions rogatoires déléguant l'enquête pour entrave, datées respectivement du 19 septembre 2011¹⁰, du 20 janvier 2012 (la « Commission rogatoire du 20 janvier 2012 »)¹¹ et du 19 avril 2012¹².

5. Le 22 septembre 2011, une Commission rogatoire au fond datée du 29 août 2011 déléguant l'audition, entre autres, du témoin [REDACTED] (la « Commission rogatoire du 29 août 2011 »)¹³ a été versée au dossier, accompagnée de son rapport d'exécution¹⁴ et d'un procès-verbal d'audition du témoin en question daté du 2 septembre 2011 (le « Procès-verbal du 2 septembre 2011 »)¹⁵.

6. Concernant l'enquête pour obstruction au cours de la justice, un enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction a remis le 9 avril 2012 un rapport d'exécution de la Commission rogatoire du 20 janvier 2012 (le « Rapport d'enquêteur »)¹⁶. Dans ce cadre, un procès-verbal d'audition de [REDACTED] non signé et daté du 25 août 2011 (le « Procès-verbal du 25 août 2011 »)¹⁷ a été versé au dossier.

7. Le 4 mai 2012, le co-juge d'instruction international de réserve KASPER-ANSERMET s'est dessaisi au profit du Bureau du Procureur du Royaume du Tribunal Municipal de Phnom Penh des résultats de ses investigations pour entrave à l'administration de la justice¹⁸.

versé au dossier sous la cote D115/1.1 (« Rapport de visite sur le terrain de DC-Cam »). Voir aussi Décision de renvoi, par. 4 et note de bas de page 5.

⁸ Procès-verbal d'audition du témoin [REDACTED], 29 juillet 2011, D43.

⁹ *Decision to Open an Investigation for Interference with the Administration of Justice under Internal Rule 35 of the ECCC*, 14 septembre 2011, D85 (« Décision d'ouvrir une enquête »).

¹⁰ *Rogatory Letter*, 19 septembre 2011, D85/1.1. Voir aussi *Decision to Correct the Rogatory Letter dated 19 September 2011*, 6 octobre 2011, D85.1.

¹¹ *Rogatory Letter*, 20 janvier 2012, D85/2, amendée par *Rogatory Letter*, 17 avril 2012, D85/2/1.

¹² *Rogatory Letter*, 19 avril 2012, D85/3.

¹³ *Rogatory Letter*, 29 août 2011, D101.

¹⁴ Rapport d'exécution de commission rogatoire, 3 septembre 2011, D101/1.

¹⁵ Voir *supra* note de bas de page 3.

¹⁶ *Report of the Execution of Rogatory Letter*, 9 avril 2012, D85/5.1.1 (« Rapport d'enquêteur »).

¹⁷ Voir *supra* note de bas de page 3.

¹⁸ *Decision to Refer Interference with the Administration of Justice to the Relevant Authorities of the Kingdom of Cambodia*, 4 mai 2012, D85/8 (« Décision de déférer au Procureur du Roi »).



8. Le 3 mars 2015, le co-juge d'instruction international a décidé de mettre en examen la Requérante *in absentia* dans le cadre du dossier n° 004¹⁹.
9. Le 18 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a informé les parties de la clôture de l'instruction concernant la Requérante²⁰.
10. Le 5 février 2016, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction de la procédure concernant la Requérante du dossier n° 004²¹.
11. Le 17 février 2016, les co-avocats de la Requérante ont déposé la Requête en nullité, complétée par un *addendum* le 3 mars 2016 (l' « Addendum »)²².
12. Le 9 mai 2016, le co-juge d'instruction international a transmis à la Chambre préliminaire la partie de la Requête en nullité concernant les allégations de falsification d'actes de procédure liés aux auditions de [REDACTED] et [REDACTED]²³.
13. Le 26 mai 2016, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire²⁴, les co-avocats ont avisé les parties qu'ils s'en tenaient aux arguments présentés dans la Requête en nullité telle que déposée devant le Bureau des co-juges d'instruction²⁵.
14. Le 6 juin 2016, le co-procureur international a répondu à la Requête en nullité (la « Réponse »)²⁶. Les co-avocats ont répliqué le 13 juin 2016 (la « Réplique »)²⁷.
15. Le 27 juillet 2016, les co-juges d'instruction ont communiqué le dossier n° 004/1 aux co-procureurs en vue du dépôt du réquisitoire définitif²⁸.

¹⁹ Décision portant sur la mise en examen de [REDACTED] en son absence, 3 mars 2015, D239.

²⁰ *Notice of Conclusion of Judicial Investigation Against [REDACTED]*, 18 décembre 2015, D285.

²¹ *Order for Severance of [REDACTED] from Case 004*, 5 février 2016, D286/7.

²² *Addendum to [REDACTED] Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annuling Transcripts and Written Records of Witnesses' Interviews*, 3 mars 2016, D298/1.

²³ Voir Décision de renvoi.

²⁴ Email de la Chambre préliminaire adressé aux parties, *NOTIFICATION: Pre-Trial Chamber's Instructions to the parties in Case File N° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28)*, 19 mai 2016.

²⁵ Email du juriste de la Défense de la Requérante adressé à la Chambre préliminaire, *RE: NOTIFICATION: Pre-Trial Chamber's Instructions to the parties in Case File N° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC28)*, 26 mai 2016.

²⁶ *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Application to Annul Records of Interview*, 6 juin 2016, D298/2/1/1 (« Réponse »).

²⁷ [REDACTED] *Reply to the International Co-Prosecutor's Response to Her Application for Annulment of Records of Interviews*, 13 juin 2016, D298/2/1/2 (« Réplique »).

²⁸ *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 27 juillet 2016, D304.



III – DEMANDE INCIDENTE DU CO-PROCUREUR INTERNATIONAL

16. Le co-procureur international, estimant que la clôture de l’instruction ne devrait pas être davantage retardée par la Requête en nullité, demande de façon incidente à la Chambre préliminaire de rendre une décision, avec motifs à suivre, ou de notifier au Bureau des co-juges d’instruction qu’il peut procéder sans délai à la clôture de l’instruction et ordonner le dépôt des réquisitoires définitifs (la « Demande incidente »)²⁹.

17. Les co-avocats soutiennent que le pouvoir de clôturer l’instruction et de transmettre le dossier appartient, conformément à la Règle 66, exclusivement aux co-juges d’instruction³⁰. Selon eux, la Chambre préliminaire ne peut pas inviter le Bureau des co-juges d’instruction à procéder à la clôture de l’instruction avant que la procédure en annulation ne soit tranchée³¹, laissant une question en suspens et risquant au final de causer des délais supplémentaires³².

18. Au vu de l’ordonnance du 27 juillet 2016 par laquelle les co-juges d’instruction ont communiqué le dossier n° 004/1 aux co-procureurs en vue du dépôt du réquisitoire définitif³³, la Chambre préliminaire rejette la demande incidente comme étant devenue sans objet.

IV – RECEVABILITÉ

19. Les co-avocats et le co-procureur international n’ont soumis aucun argument concernant la recevabilité de la Requête en nullité.

20. La Chambre préliminaire est compétente, en vertu de la Règle 76 4) du Règlement intérieur, pour statuer sur la recevabilité d’une requête en nullité qu’elle peut déclarer inadmissible si : a) elle concerne une ordonnance susceptible d’appel ; b) elle est manifestement infondée ; ou c) elle n’est pas suffisamment motivée³⁴.

21. La Chambre préliminaire observe que la Requête en nullité vise l’annulation d’actes d’instruction prétendument entachés d’irrégularité, incluant des procès-verbaux d’auditions

²⁹ Réponse, par. 1, 15-18.

³⁰ Réplique, par. 10.

³¹ *Ibid.*

³² Réplique, par. 11, 12.

³³ *Voir supra* par. 15 et note de bas de page 28.

³⁴ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC28), Décision relative (1) à l’appel de [REDACTED] à l’encontre de la décision sur les neuf demandes de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d’annulation et (2) aux deux requêtes en nullité transmises par le co-juge d’instruction international, 13 septembre 2016, D165/2/26, par. 55.



de témoin ainsi que leurs enregistrements audio et leurs transcriptions, et qu'elle ne concerne pas une ordonnance ou décision susceptible d'appel au sens de la Règle 74 3). La Chambre préliminaire considère, en outre, que la Requête en nullité n'est pas de façon évidente ou très apparente infondée en droit ou en fait, au point qu'elle n'aurait aucune chance de succès, et qu'elle est suffisamment motivée. Les co-avocats ont en effet présenté une argumentation soutenue par un raisonnement juridique et des éléments factuels du dossier clairement identifiés, tant au soutien de la démonstration du vice procédural lié à la falsification alléguée³⁵ que du grief subi par la Requérante³⁶.

22. La Chambre préliminaire déclare donc la Requête en nullité recevable en vertu de la Règle 76 4). La Chambre préliminaire ne se prononce pas sur la recevabilité de l'Addendum, lequel concerne exclusivement les auditions du témoin [REDACTED] dont la demande aux fins d'annulation n'a pas été transmise par le co-juge d'instruction international³⁷.

V – EXAMEN AU FOND

23. Après délibération, la Chambre préliminaire n'a pas atteint la majorité requise pour se prononcer sur le fond de la Requête en nullité. Conformément aux dispositions de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des juges de la Chambre préliminaire sont jointes à ces Considérations.

VI – DISPOSITION

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **REJETTE** la Demande incidente ;
- **DÉCLARE** la Requête en nullité recevable ;
- **DÉCLARE** ne pas avoir été en mesure d'atteindre la majorité requise de quatre voix pour se prononcer sur le fond de la Requête en nullité.

Aux termes de la Règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel. La Chambre préliminaire n'ayant pas été en mesure d'atteindre la majorité requise pour se prononcer sur le fond, les actes d'instruction dont l'annulation était

³⁵ Requête en nullité, par. 27-32.

³⁶ Requête en nullité, par. 41-46.

³⁷ Voir Requête en nullité, par. 37-40, 45-46; Décision de renvoi, par. 25-27, 51-55, 57.

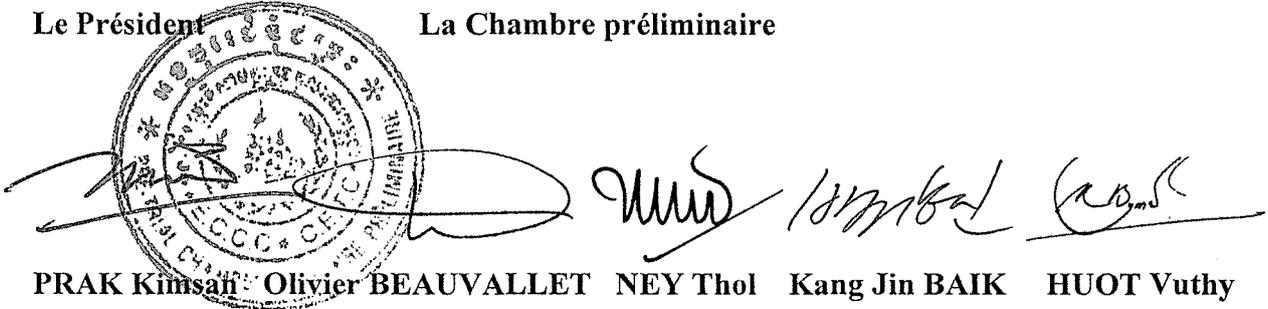


sollicitée demeurent.

Fait à Phnom Penh, le 27 octobre 2016

Le Président

La Chambre préliminaire



PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion relative à l'Appel.

Les juges Olivier BEAUVALLET et Kang Jin BAIK joignent leur opinion relative à l'Appel.

**OPINIONS DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY
RELATIVES AU FOND DE LA REQUÊTE**

A. Publicité des considérations

24. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire (la « Chambre ») des CETC exprimeront leur opinion sur la requête de [REDACTED]. En tout état de cause, nous souhaitons d'abord faire part de notre opinion sur la publicité des considérations émises par notre Chambre.

25. L'article 3.12 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC donne la possibilité à [REDACTED] de proposer à la Chambre un reclassement des documents « confidentiels » ou « strictement confidentiels » en « publics », conformément aux dispositions de la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier.

26. La deuxième phrase de l'article 3.12 prévoit ce qui suit : « Jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture et qu'il ait été statué sur tout appel interjeté de celle-ci, les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire, selon le cas, déterminent si le classement proposé est approprié et, dans la négative, arrêtent le classement approprié ».

27. Se fondant sur les textes suscités, les juges nationaux ne voient pas la nécessité de reclasser les documents « confidentiels » en « publics » à ce stade de procédure, et cela ne porte pas atteinte aux droits et intérêts de [REDACTED]. En effet, bien que ces documents demandés aient été classés « confidentiels », [REDACTED] peut les consulter. Il pourrait s'avérer nécessaire que la Chambre revienne sur cette question au moment de la délivrance de l'ordonnance de clôture, ainsi que de toute autre décision résultant de celle-ci, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.12 de la Directive pratique.

B. Arguments des parties

28. Les co-avocats de [REDACTED] (la « défense ») font valoir qu'au regard des règles 21 3) et 35 du Règlement intérieur, il est explicitement interdit d'exercer toute influence sur un témoin, ou un témoin potentiel, ou de tenter de le faire. Dans le cadre du dossier 004, il est établi qu'au moins un témoin, dont la déposition est directement pertinente au regard des faits reprochés à [REDACTED], à savoir [REDACTED], aurait été approché par un ou des enquêteurs



du Bureau des co-juges d'instruction (le « BCJI »), sans qu'ils soient dûment désignés par commission rogatoire. Cette question a été déférée devant le Bureau du Parquet près de la Cour municipale de Phnom Penh (« Parquet du Royaume »), conformément à la règle 35 du Règlement intérieur³⁸.

29. La défense affirme qu'en plus de [REDACTED], deux autres témoins, [REDACTED] et [REDACTED], dont la déposition est également et directement pertinente concernant [REDACTED], ont indiqué avoir été approchés par des individus inconnus. Une enquête pour des allégations d'interférence avec l'administration de la justice a été ouverte au sein du BCJI et dans ce contexte il a été conclu qu'« il n'avait pas été possible de démontrer avant la présente mission que des actes d'enquête avaient très certainement été effectués en dehors d'un cadre légal les autorisant et aussi que des falsifications de documents d'enquête criminelle (PV) avaient été sciemment effectuées »³⁹.

30. La défense constate que selon la règle 55 5), une vérité ne pourrait être découverte que si les souvenirs d'événements passés sont personnels et inaltérés. La Chambre de première instance a interdit tout recours à des questions orientées au cours des interrogatoires de témoin. Or, rien ne justifie que les enquêteurs du BCJI adoptent de telles techniques lorsqu'ils interrogent les témoins, lesquelles influencent leur témoignage dès le départ, en les encourageant à donner les réponses qu'ils souhaitent. Les inquiétudes à propos des pratiques adoptées par les enquêteurs du BCJI ont été soulevées dans le procès 002, notamment par [REDACTED], également un des témoins dans le dossier 004. Celui-ci a indiqué avoir eu l'impression d'être assailli par des enquêteurs au cours de son entretien⁴⁰.

31. La défense ajoute que le rôle spécifique joué par un témoin dans le cadre d'une information judiciaire, en tant que personne ayant vu ou su quelque chose sur un événement, contrairement à un suspect, à une personne mise en examen, ou à un accusé, implique que les témoins soient entendus par des enquêteurs du BCJI sur les souvenirs qu'ils ont des événements, plutôt que d'être questionnés. Sur ce point, il ressort du Règlement intérieur que

³⁸ [REDACTED] *Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a View to Annuling Transcripts and Written Records of Witnesses' Interviews*, 16 février 2016, D298, par. 30 (« Requête »).

³⁹ Requête, par. 31.

⁴⁰ Requête, par. 33.



les co-juges d'instruction « peuvent entendre » un témoin, mais « interroger » une personne mise en examen⁴¹.

32. Le co-procureur international reconnaît que tout contact avec un témoin, en dehors du cadre de l'information menée par le BCJI et en rapport avec des faits sous instruction, est source d'inquiétude, toutefois, il ne semble pas y avoir des raisons de penser que le témoin [REDACTED] a changé ou modifié son témoignage, après avoir été approché par « des individus inconnus », sans procès-verbal, entre le 29 juillet et le 10 septembre 2011 (« contact non autorisé »). La Requête en nullité repose sur des spéculations relatives aux implications d'un contact non autorisé et ne fait pas référence au contenu de la preuve exposé dans le procès-verbal⁴².

33. Le co-procureur international soutient que la Décision du BCJI et ses annexes démontrent qu'il est fort probable que le défaut allégué par [REDACTED] en ce qui concerne les procès-verbaux d'audition de [REDACTED] soit « une erreur de plume », à savoir qu'il existe deux copies d'un même procès-verbal, mais portant des dates différentes et versées au dossier. Comme l'a fait remarquer le BCJI, ces deux procès-verbaux portent des dates différentes, l'un le 25 août 2011 et l'autre le 2 septembre 2011, mais « leur contenu est identique »⁴³.

34. Le co-procureur international fait valoir que le droit de [REDACTED] à un procès équitable et impartial n'est pas violé. Il paraît que [REDACTED] a mis en cause la partialité objective des enquêteurs du BCJI, mais qu'elle n'a pas déterminé, en l'occurrence, si elle souhaitait formuler de tels griefs contre un enquêteur particulier, qui aurait été « partial », ou contre l'ensemble du BCJI. En tout état de cause, [REDACTED] n'a rapporté aucune preuve permettant de soulever un doute quant à l'impartialité de l'instruction menée par le BCJI dans son affaire⁴⁴.

C. Droit applicable

35. La règle 76 2) du Règlement intérieur prévoit : « À tout moment de l'instruction, si les parties estiment qu'une pièce de la procédure est entachée de nullité, elles présentent une

⁴¹ Requête, par. 34.

⁴² *International Co-Prosecutor's Response to [REDACTED] Application to Annul Records Interview*, 6 juin 2016, D298/2/1/1, par. 6 (« Réponse »).

⁴³ Réponse, par. 11.

⁴⁴ Réponse, par. 13.



requête motivée aux co-juges d’instruction leur demandant de saisir la Chambre préliminaire aux fins d’annulation. Les co-juges d’instruction statuent par ordonnance dans les meilleurs délais et en tout cas avant l’ordonnance de clôture ». Selon la règle 48, « [a]ucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s’il ne porte atteinte aux intérêts de la partie qu’il concerne ».

36. Les juges nationaux rappellent que les CETC sont régies par l’Accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, par la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, et qu’elles ont leur propre Règlement intérieur.

37. Les CETC sont une juridiction spéciale. Les procédures de mise en examen et d’instruction y sont bien distinctes de celles en vigueur devant les juridictions ordinaires cambodgiennes, où les procédures équivalentes ont été conçues comme visant exclusivement des faits et non des personnes en particulier⁴⁵. En revanche, devant les CETC, la procédure en question peut être déclenchée uniquement quand il est allégué que 1) des *faits* se rapportant aux « crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 », 2) ont été commis par des *individus* présumés être « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes »⁴⁶.

38. Par conséquent, les juges nationaux examineront si les procès-verbaux d’audition en question, résultant de l’instruction menés par le co-juge d’instruction international sont conformes aux conditions spécifiées au paragraphe 14, si cela entraîne un vice de procédure d’instruction comme expliqué au paragraphe 12 ci-dessus, si cela porte atteinte aux droits de [REDACTED] et si cela entraîne la nullité de l’instruction.

⁴⁵ Articles 44 et 125 du Code de procédure pénale cambodgienne.

⁴⁶ Article 1 de la loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, article premier de l’accord entre l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, règle 53 du Règlement intérieur.



39. Les deux co-procureurs étaient en désaccord au moment de saisir les co-juges d'instruction du dossier 004 : le co-procureur international a proposé que soit délivré un troisième réquisitoire introductif et le co-procureur national, lui, s'y est opposé, au motif que « les suspects visés ne faisaient pas partie des hauts dirigeants et/ou des principaux responsables⁴⁷ ». Les juges nationaux et les juges internationaux composant cette Chambre ont émis chacun de leur côté une opinion dissidente sur la question : les juges nationaux partageaient l'avis du co-procureur national⁴⁸.

40. Au vu de ce qui précède, les juges nationaux considèrent que les procès-verbaux d'audition et transcriptions doivent être annulés, tel que requis par la défense.

Phnom Penh, le 27 octobre 2016



M. le juge PRAK Kimsan, Président

M. le juge NEY Thol

M. le juge HUOT Vuthy

⁴⁷ National Co-Prosecutor's Response to the Pre-Trial Chamber's Direction to Provide Further Particulars, dated 24 April 2009, and National Co-Prosecutor's Additional Observations, 22 mai 2009, par. 86 a).

⁴⁸ Opinion des juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy, 17 août 2009 : « [REDACTED] ne faisait pas partie des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et des principaux responsables des crimes allégués ».

OPINION DES JUGES BEAUVALLET ET BAIK
(LES « JUGES SOUSSIGNÉS »)

I – DROIT APPLICABLE

41. La Règle 73 b) du Règlement intérieur établit la compétence exclusive de la Chambre préliminaire pour statuer sur les requêtes en nullité.

42. Les juges soussignés rappellent que, conformément à la Règle 48, l'examen d'une requête en nullité se présente en deux étapes successives : 1) d'abord l'examen du vice de procédure ; 2) ensuite, si le vice de procédure est avéré, l'existence d'un grief au préjudice de la partie requérante. Par conséquent, une irrégularité procédurale qui ne porterait pas préjudice à la partie requérante ne donnerait pas lieu à annulation⁴⁹.

II – ARGUMENTS DES PARTIES

43. Les co-avocats requièrent, sur le fondement des Règles 21 3) et 35 du Règlement intérieur, l'annulation des auditions de ██████████, qui aurait été auditionné par un ou des enquêteur(s) du Bureau des co-juges d'instruction sans commission rogatoire⁵⁰, et de ██████████, qui aurait été approché de manière officieuse par des individus non identifiés⁵¹. Les co-avocats s'appuient essentiellement sur les « raisons de croire » du Juge KASPER-ANSERMET, lorsqu'il a référé l'affaire au Procureur du Royaume, à une entrave à l'administration de la justice « par plusieurs personnes travaillant ou ayant travaillé aux CETC, de par leur implication dans la falsification de documents et leur tentative de détourner les enquêtes du Bureau des co-juges d'instruction d'un témoin potentiel », à savoir « ██████████, dont le témoignage s'est avéré essentiel pour la manifestation de la vérité dans le dossier n° 004 »⁵².

44. Les co-avocats soutiennent que le droit de la Requérante à un procès équitable et loyal par un tribunal impartial est compromis, l'intégrité de la procédure de collecte de preuve à

⁴⁹ Dossier n° 003 (PTC20), Décision relative à l'appel interjeté par ██████████ contre la décision du co-juge d'instruction HARMON concernant les demandes de ██████████ de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, D134/1/10 (« Décision ██████████ »), par. 24-25.

⁵⁰ Requête en nullité, par. 30.

⁵¹ Requête en nullité, par. 31 citant Décision d'ouvrir une enquête.

⁵² Requête en nullité, par. 30 citant Décision de déférer au Procureur du Roi, par. 68 [traduction non officielle].



son encontre étant mise en cause par les défauts de procédure soutenus⁵³. Les co-avocats font valoir que, même si ces témoins ont ensuite été ré-auditionnés, leur mémoire des événements a forcément été contaminée⁵⁴ et qu'il est légitime de craindre un manque d'impartialité des enquêteurs⁵⁵. Les co-avocats soumettent par ailleurs que le droit de préparer utilement sa défense et d'interroger les témoins à son encontre implique pour la Requérante que les éléments de preuve qui lui sont communiqués soient exacts, inaltérés, tant à charge qu'à décharge⁵⁶ et non le reflet d'une vision subjective des enquêteurs⁵⁷.

45. Les co-avocats ajoutent enfin que l'enquête pour entrave à l'administration de la justice n'a jamais été achevée et que les co-juges d'instruction n'ont saisi la Chambre d'aucune requête en annulation⁵⁸. Les éléments de preuve rapportés par [REDACTED] et [REDACTED] sont ainsi toujours au dossier et peuvent à tout moment être utilisés à l'encontre de la Requérante⁵⁹. Le seul remède approprié serait l'annulation des actes d'instruction viciés, ainsi que des procédures subséquentes affectées⁶⁰.

46. Le co-procureur international répond que, si le fait que des témoins aient pu être contactés en dehors du cadre procédural légal est source d'inquiétude, il n'y a en l'espèce pas de vice procédural en l'absence de preuve que [REDACTED] ait modifié son témoignage après les contacts litigieux⁶¹. Le co-procureur international souligne que le témoin a maintenu la même version incriminante des faits au fil de ses auditions⁶². De même, le co-procureur international soumet que le vice procédural allégué concernant [REDACTED] correspond probablement à une erreur matérielle⁶³. Le co-procureur international soumet donc que les droits de la Requérante n'ont pas été violés et qu'elle ne pointe aucun élément à même de soulever un doute sur l'impartialité des enquêteurs⁶⁴.

47. Les co-avocats répliquent que le doute quant à l'impartialité de l'instruction est étayé par l'enquête ouverte en vertu de la Règle 35 et qu'il ne fait aucun doute que des témoins ont

⁵³ Requête en nullité, par. 41.

⁵⁴ Requête en nullité, par. 32, 42.

⁵⁵ Requête en nullité, par. 42.

⁵⁶ Requête en nullité, par. 44.

⁵⁷ Requête en nullité, par. 45, 46.

⁵⁸ Requête en nullité, par. 42.

⁵⁹ Requête en nullité, par. 42, 43.

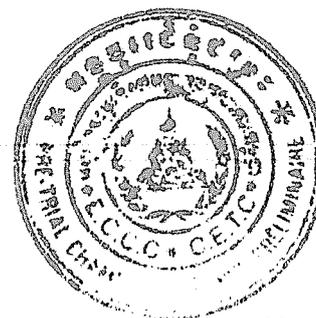
⁶⁰ Requête en nullité, par. 48 *citant* Décision [REDACTED], par. 27.

⁶¹ Réponse, par. 6.

⁶² Réponse, par. 7-9, 14.

⁶³ Réponse, par. 11 *citant* Décision de renvoi, par. 40.

⁶⁴ Réponse, par. 13.



été officiellement approchés par des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction⁶⁵. Le simple fait que l'enquête ouverte en vertu de la Règle 35 ait été ouverte, mais jamais conclue, violerait le droit de la Requérante à un procès équitable et transparent⁶⁶.

III – DISCUSSION

48. Les juges soussignés prennent note des nombreux doutes et suspicions d'entrave à l'administration de la justice soulevés au cours de l'enquête interne au bureau des co-juges d'instruction, dont le traitement a été déferé aux autorités cambodgiennes. Les juges soussignés s'attacheront uniquement ici à déterminer, sur le fondement des éléments de preuve figurant au dossier et indépendamment des procédures pénales relatives à l'entrave à la justice alléguée, si l'annulation des actes d'instructions concernant [REDACTED] et [REDACTED] est justifiée en vertu de la Règle 48.

A. Actes d'instruction concernant le témoin [REDACTED]

49. Les co-avocats soutiennent que les actes d'instruction liés à [REDACTED] sont viciés car il aurait été auditionné le 25 août 2011 et non le 2 septembre 2011, c'est-à-dire sans commission rogatoire, par un ou des enquêteur(s) du Bureau des co-juges d'instruction⁶⁷. Les juges soussignés notent que figurent au dossier deux procès-verbaux d'audition de [REDACTED] datés d'août et septembre 2011 dont le contenu original en khmer est identique, à l'exception de trois caractéristiques qui les distinguent, à savoir : la date de l'audition ; le lieu de l'audition ; et la signature et les empreintes digitales du témoin.

Procès-verbal du 25 août 2011

50. Les juges soussignés observent que, contrairement aux dispositions prévues par les Règles 55 7), 55 9) et 62 du Règlement intérieur, le Procès-verbal du 25 août 2011 n'est, d'une part, pas signé par le témoin auditionné et que, d'autre part, il porte une date antérieure à celle de la Commission rogatoire du 29 août 2011 délégrant l'audition du témoin concerné. Il ne répond donc pas aux conditions d'existence légale d'un procès-verbal.

51. Les juges soussignés constatent toutefois que le Procès-verbal du 25 août 2011 n'a pas été versé au dossier en tant qu'élément de preuve au soutien de l'instruction diligentée

⁶⁵ Réplique, par. 9.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Requête en nullité, par. 30.



dans le dossier n° 004. Il a plutôt été recueilli pour les besoins spécifiques de l'enquête pour entrave initiée le 14 septembre 2011 en vertu de la Règle 35 2) b) et a été versé au dossier en mai 2012 comme annexe à un mémorandum interne⁶⁸ et au Rapport d'enquêteur établis en exécution de la Commission rogatoire du 20 janvier 2012. En ce sens, le Procès-verbal du 25 août 2011 est un élément de preuve lié à l'enquête pour entrave et non aux accusations du co-procureur international dans le dossier 004/1. Il n'y a donc aucun grief au préjudice de la Requérante.

52. Les juges soussignés rappellent à cet égard que la détermination de l'existence d'une entrave à l'administration de la justice exige la preuve d'une infraction criminelle, tandis que le test applicable en matière de nullités nécessite celle d'un vice procédural et d'un grief. La simple existence d'une enquête pour entrave n'est pas de nature à établir un tel défaut de procédure ou grief, en particulier si elle n'a pas abouti. Par ailleurs, l'ouverture d'une telle enquête pour entrave, loin de violer les droits de la Requérante, vise plutôt à vérifier la loyauté de la procédure diligentée à son encontre.

53. Les juges soussignés rejettent donc la demande d'annulation du Procès-verbal du 25 août 2011 (D85/5.1.4.2) et, pour les mêmes raisons, de la transcription correspondante (D85/4.1.5) également versée au dossier dans le cadre de l'enquête pour entrave. Ces documents ne peuvent avoir de valeur probatoire concernant les faits reprochés à la Requérante.

Procès-verbal du 2 septembre 2011

54. Les juges soussignés notent que le Procès-verbal du 2 septembre 2011, recueilli dans le cadre du dossier n° 004, est dûment signé et qu'il est postérieur à la Commission rogatoire du 29 août 2011 déléguant l'audition du témoin [REDACTED]. Les co-avocats ne pointent aucun élément concret au dossier, autre que certaines suspicions d'entrave et de manque d'impartialité des enquêteurs, permettant de démontrer un quelconque vice procédural. En tout état de cause, les juges soussignés considèrent ces éléments insuffisants pour réfuter la présomption de fiabilité attachée aux procès-verbaux d'auditions de témoin⁶⁹. Ils soulignent que les circonstances entourant les auditions des témoins seront des éléments pris en compte

⁶⁸ *Interoffice Memorandum* adressé par l'enquêteur STOCCHI au co-juge d'instruction international de réserve KASPER-ANSERMET, 2 mai 2012, D85/5.

⁶⁹ Dossier n° 002 (PTC34), *Decision on NUON Chea's Appeal Against OCIJ Order on Request for Transcription*, 20 avril 2010, D194/3/2, par. 21.



à un stade ultérieur lors de l'évaluation des éléments de preuve par les co-juges d'instruction et, le cas échéant, par la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance.

55. En la forme, ce procès-verbal est régulier. Par conséquent, les juges soussignés rejettent la demande d'annulation du Procès-verbal du 2 septembre 2011 (D101/1.1) et de son enregistrement audio correspondant (D101/1.1R).

B. Actes d'instruction concernant le témoin YU [REDACTED]

56. Les co-avocats, s'appuyant essentiellement sur un rapport du Centre de Documentation du Cambodge de septembre 2011⁷⁰, soutiennent que les actes d'instruction liés au témoin [REDACTED] sont viciés car ce dernier aurait été approché de manière officieuse par des individus non identifiés⁷¹ entre son audition du 29 juillet 2011 par le co-juge d'instruction BLUNK et son audition des 12 et 13 janvier 2015.

57. Les juges soussignés observent que les allégations concernant une telle rencontre officieuse sont fondées sur des propos attribués à [REDACTED] indirectement rapportés dans un rapport du Centre de documentation du Cambodge⁷² et dans un Rapport d'enquêteur établi dans le cadre de l'enquête interne pour entrave⁷³. Les juges soussignés notent également l'absence d'élément probant permettant d'identifier les trois personnes qui auraient rencontré le témoin après son audition officielle par le Juge BLUNK⁷⁴.

58. En tout état de cause, le témoin [REDACTED] a clarifié lors de son audition officielle des 12 et 13 janvier 2015 avoir été entendu d'abord par le Bureau des co-procureurs et par des personnes inconnues n'ayant pas pris de notes, puis ultérieurement en juillet 2011 par le

⁷⁰ Voir Rapport de visite sur le terrain de DC-Cam.

⁷¹ Requête en nullité, par. 31 citant Décision d'ouvrir une enquête.

⁷² Rapport de visite sur le terrain de DC-Cam, p. 2 (« [REDACTED] informed us that in 2011, two different teams came to interview him. The first consisted of six people (two foreigners and four Cambodians). This group invited [REDACTED] to Phnom Leap commune office and interviewed him concerning [REDACTED]. The second interview was conducted by three people (one Cambodian woman and two foreigners), who arrived his home. »).

⁷³ Rapport d'enquêteur, p. 3 (« On 28 March 2012, we met with witness [REDACTED], who had been previously interviewed by Co-Investigating Judge Blunk on 28 July 2011 in the judicial investigation into Case 004, specifically in relation to the Phnom Trayoung Security Centre. This witness also claimed to have been subsequently approached by several individuals, including a team comprising of one woman and two men who said they were from the ECCC, and who handed him a copy of the DC-Cam magazine "Searching for the Truth" at the end of the interview. »).

⁷⁴ Ces dernières se seraient présentées comme une équipe des Chambres extraordinaires mais auraient remis au témoin un magazine d'un autre organisme. Voir par exemple Rapport d'enquêteur, p. 3 (« Based on the information gathered during this mission, it is abundantly clear that witnesses were approached and interviewed either by a team from the ECCC, or from DC-Cam. »).



Juge BLUNK⁷⁵. Il ne mentionne aucune pression ou entrevue postérieure à celle avec le Juge BLUNK et nie expressément avoir rencontré des membres du Centre de documentation du Cambodge, de l'institution SOAS/HRW ou de l'Observatoire des droits de l'homme⁷⁶.

59. Au vu des éléments du dossier, les juges soussignés estiment qu'il n'existe pas de preuve suffisante d'un défaut procédural affectant les auditions du témoin réalisées les 12 et 13 janvier 2015. Les juges soussignés rappellent par ailleurs que l'annulation en vertu de la Règle 48 n'est pas le seul recours disponible et que les circonstances entourant le recueil des témoignages seront librement appréciées par les juges au stade de l'ordonnance de clôture, incluant éventuellement la Chambre préliminaire, et, en cas de renvoi, au stade du procès.

60. Pour toutes ces raisons, les juges soussignés rejettent la Requête en nullité s'agissant des actes d'instruction liés au témoin [REDACTED] (D219/140 et D219/141).

61. Par ces motifs, les juges soussignés auraient **REJETÉ** la Requête en nullité dans son entièreté.

À Phnom Penh, le 27 octobre 2016



Olivier BEAUVALLET



Kang Jin BAIK



⁷⁵ Procès-verbal du 12 janvier 2015, p. 2-4.

⁷⁶ *Ibid.*